

## **Charte Qualité Bâtiment APFV**

### **Préambule**

La Charte Qualité Bâtiment de l'APFV est mise en place afin de regrouper les Professionnels du Film pour Vitrage de ce secteur autour d'une idée forte et fédératrice :

**La qualité du travail fourni par un prestataire de confiance dont le savoir et la compétence sont reconnus par l'ensemble de la profession.**

### **Article I**

Tout membre de l'A.P.F.V. s'engage à afficher ce document et respecter les exigences de cette charte qualité auprès de ses clients.

### **Article II**

Tout membre de l'A.P.F.V doit être en mesure d'expliquer les caractéristiques du produit qu'il va appliquer sur les vitrages et ainsi jouer un rôle de conseil auprès de son client.

### **Article III**

Toute intervention devra faire l'objet au préalable d'un devis signé faisant état de la nature de la prestation, des produits utilisés, des garanties proposées.

### **Article IV**

Le Professionnel s'engage à fournir une prestation basée sur une étude du besoin du client, dont la compatibilité avec le support a été vérifiée le cas échéant par un diagnostic externe.

### **Article V**

Le Professionnel s'engage à réaliser ses interventions avec soin et propreté, en respectant les biens du client.

### **Article VI**

Le Professionnel fournira à son client un bon de garantie où figureront le type de film appliqué et la durée de la garantie.

### **Article VII**

Lors de la préparation des films et de l'application, le professionnel utilisera les outils nécessaires afin d'exécuter sa prestation dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour lui-même que pour les tiers, et en veillant au respect de la législation du travail.

### **Article VIII**

A l'issue du chantier, il sera procédé au nettoyage des locaux. Le professionnel s'engage à évacuer les déchets engendrés de façon à respecter les règles environnementales en vigueur.

### **Article IX**

A la fin du chantier, il sera procédé à une réception des travaux en présence du client afin d'établir un procès-verbal. L'état des vitrages filmés sera vérifié contradictoirement avec le client et ce document servira de point de départ de la garantie contractuelle.

### **Article X**

Un certificat de garantie doit être remis au client devant préciser la durée et les conditions de la garantie, et informer des précautions à prendre par le client ou les prestataires intervenant sur les vitrages après l'application.

### **Article XI**

Tout membre de l'A.P.F.V. s'engage à n'utiliser que des matériaux de qualité reconnue et de fournir sur simple demande de ses donneurs d'ordre ou de l'APFV les documents attestant de l'origine des produits.

*Je déclare accepter cette charte Qualité Bâtiment sans conditions et sans réserves et je m'engage à en respecter les exigences auprès de mes clients*

Pour l'adhérent : (Nom et Qualité)

(Signature, cachet et mention lu et approuvé manuscrite)

Pour l'APFV, le Président

Date

L'adhérent



19 novembre 2009